

Programme d'assurance BMO – Sommaire du produit

Assurance-vie, assurance contre les maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur marge-crédit renouvelable

NOM ET COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

Le programme d'assurance BMO (le « programme ») est l'assurance-crédit collective établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada »). La Banque de Montréal (« BMO ») est le titulaire de la police d'assurance collective.

- L'assurance-vie, l'assurance-invalidité et l'assurance perte d'emploi sur marge-crédit renouvelable sont offertes sous le numéro de contrat collectif 21559.
- L'assurance contre les maladies graves sur marge-crédit renouvelable est offerte sous le numéro de contrat collectif 57904.

Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Assurance-créances
25, avenue Sheppard Ouest, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M2N 6S6

Téléphone : 1-877-271-8713
Télécopieur : 1-866-923-8353
Courriel : creditorteam@canadianpremier.ca
Site Web : www.canadianpremier.ca
Numéro de client AMF : 2000829775

Le distributeur de cette assurance est BMO Banque de Montréal

BMO Banque de Montréal
129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1L6

Téléphone : 1-877-225-5266
Site Web : www.bmo.com

Coordonnées de la succursale de BMO Banque de Montréal

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance-vie, assurance contre les maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur marge-crédit renouvelable

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers considère ce produit d'assurance comme une assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.

COMMENT DOIS-JE LIRE CE SOMMAIRE DU PRODUIT?

Ce sommaire du produit est un aperçu du programme comme il s'applique à la couverture établie par La Première du Canada pour les marges-crédit renouvelables admissibles obtenues auprès de BMO.



La Première du Canada, qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada, est l'assureur de ce produit.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur la couverture offerte au titre du programme, reportez-vous au document intitulé Programme d'assurance BMO – Certificat d'assurance pour prêt hypothécaire et marge-crédit (le « certificat ») et à la demande d'assurance pour marge-crédit renouvelable.

Vous avez accès en ligne au sommaire du produit et au certificat à l'adresse www.canadianpremier.ca. Inscrivez « résumé » dans la zone de recherche et cliquez sur l'hyperlien qui paraît dans les résultats. Vous serez redirigé vers la page où se trouvent les plus récentes versions des certificats d'assurance et des sommaires des produits d'assurance-crédit de BMO.

Les mots et les termes indiqués en caractères gras et en italique dans ce sommaire du produit sont définis ci-dessous :

Accident s'entend d'une blessure corporelle causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

Activement au travail signifie que vous exercez les fonctions habituelles de votre emploi au moins 30 heures par semaine.

Maladie grave ou **maladies graves** signifie que vous avez reçu un diagnostic ou subi une intervention chirurgicale pour un cancer (mettant votre vie en danger), une chirurgie coronarienne, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral.

Invalide ou **invalidité** signifie que vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales fonctions de votre travail en raison d'un problème de santé.

Admissible ou **admissibilité** signifie que vous et votre marge-crédit renouvelable répondez à tous les critères requis pour un type d'assurance donné offert au titre du programme.

Perte d'emploi s'entend du fait que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada en raison d'une perte d'emploi involontaire, comme une mise à pied ou un congédiement non motivé.

Assurance-vie s'entend d'une couverture qui prévoit le paiement d'une prestation au décès de l'assuré.

État de santé préexistant s'entend d'un problème de santé pour lequel, dans les 12^o mois précédant la date à laquelle vous avez signé la demande d'assurance pour cette couverture, vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé ou reçu un traitement ou des conseils médicaux d'un de ceux-ci.

Prime s'entend du montant que vous devez payer pour une couverture d'assurance pendant une période déterminée.

Taux de prime s'entend du coût unitaire de l'assurance.

Travailleur saisonnier signifie que vous êtes normalement activement au travail pendant une partie de l'année civile et que vous prévoyez d'occuper un emploi similaire quand la prochaine saison de travail débutera.

COMMENT CETTE ASSURANCE AIDE-T-ELLE À PROTÉGER MA MARGE-CRÉDIT RENOUELABLE?

Votre couverture d'**assurance-vie** et d'**assurance contre les maladies graves (protection de solde)** réduira ou acquittera le solde de votre marge-crédit renouvelable advenant le cas où vous décédez ou êtes atteint d'une **maladie grave**. Votre couverture d'**assurance-invalidité** ou d'**assurance perte d'emploi (protection des versements)** aidera à rembourser les versements dus à BMO au titre de votre marge-crédit renouvelable si vous êtes atteint d'**invalidité** ou subissez une **perte d'emploi**.

QUEL EST LE MONTANT DE COUVERTURE OFFERT AU TITRE DU PROGRAMME?

Le programme offre les types suivants de couverture d'assurance-crédit collective facultative pour les marges-crédit renouvelables de BMO **admissibles**.

Type de couverture	Prestation	Maximum versé à BMO au titre de votre marge-crédit renouvelable
Vie	Paiement forfaitaire si vous décédez	300 000 \$
Maladies graves	Paiement forfaitaire si vous êtes atteint d'une maladie grave	Versement du capital en une seule fois si, après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous recevez un diagnostic ou subissez une intervention chirurgicale pour une maladie grave couverte : cancer (mettant la vie en danger), chirurgie coronarienne, crise cardiaque ou accident vasculaire cérébral, 300 000 \$
Invalidité	Paiements périodiques si votre invalidité subsiste pendant plus de 30 jours consécutifs	Pour chaque demande de règlement invalidité , à concurrence d'une période maximale d'indemnisation de 24 mois, 1 500 \$ par mois
Perte d'emploi	Paiements périodiques si vous êtes sans emploi en raison d'une perte d'emploi pendant plus de 60 jours consécutifs	Pour chaque demande de règlement perte d'emploi , à concurrence d'une période maximale d'indemnisation de 6 mois, jusqu'à 1 500 \$ par mois

QUELS SONT LES PRODUITS DE PRÊTS BMO ADMISSIBLES?

Les marges-crédit renouvelables personnelles BMO sont admissibles à une couverture au titre du programme.

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE?

Vous êtes **admissible** à l'assurance si, à la **date de la demande d'adhésion**, vous êtes l'emprunteur ou le coemprunteur d'une marge-crédit renouvelable **admissible** de BMO, vous résidez au Canada et, pour la couverture d'assurance applicable, vous remplissez tous les critères requis indiqués dans le tableau suivant :

Critères par type de couverture	Vie	Maladies graves	Invalidité	Perte d'emploi
<p>Âge d'admissibilité</p> <p>Vous avez 18 ans ou plus, mais moins que l'âge indiqué pour chaque type de couverture.</p>	65	55	65	55
Critères d' admissibilité primaires	S. O.	Offerte aux emprunteurs demandant l' assurance-vie prévue par le programme ou déjà couverts par cette assurance.	S. O.	<p>Satisfaire à l'un ou l'autre de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> demander l'assurance-invalidité; ou être déjà couvert par l'assurance-invalidité prévue par le programme et être toujours admissible à l'assurance-invalidité à la date de la demande d'adhésion.
Critères d' admissibilité secondaires	S. O.	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> Être activement au travail; ou Si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental, ou si vous êtes un travailleur saisonnier en basse saison et n'êtes pas activement au travail, vous êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi au moins 30 heures par semaine. 	<p>Vous devez aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> être au service du même employeur pendant au moins 6 mois consécutifs; être admissible aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada; et <p>vous NE devez PAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir reçu un avis de cessation d'emploi; travailler à votre compte; être un entrepreneur indépendant.

COMMENT PUIS-JE DEMANDER L'ASSURANCE?

Si vous et votre marge-crédit renouvelable de BMO êtes **admissibles**, vous pouvez demander l'assurance lorsque vous présentez votre demande de marge-crédit renouvelable ou à n'importe quel moment par la suite. Pour demander l'assurance, vous n'avez qu'à remplir la demande d'adhésion du programme d'assurance BMO pour marge-crédit renouvelable.

Si la limite de crédit accordée est supérieure à **100 000 \$** et que vous souhaitez demander l'**assurance-vie**, ou l'**assurance-vie** et l'**assurance contre les maladies graves**, vous serez tenu de répondre aux questions sur l'état de santé applicables.

Si vous répondez OUI à une question applicable sur votre état de santé, La Première du Canada communiquera avec vous pour faire une évaluation médicale.

QUAND L'ASSURANCE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR?

La couverture entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle BMO a établi votre marge-crédit et produit la convention de marge-crédit;
- la date à laquelle La Première du Canada a accepté votre demande d'adhésion, si une évaluation médicale était nécessaire;
- la date de votre demande d'adhésion à l'assurance, si la couverture demandée ne nécessite pas d'évaluation médicale de la part de la Première du Canada (pour autant que la marge-crédit ait déjà été financée à cette date).

COMBIEN LA COUVERTURE D'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE?

Les **taux de prime** sont établis fondés sur :

- de votre âge à la date de votre relevé de compte; et
- du nombre d'emprunteurs qui bénéficient d'une même couverture à la date de votre relevé de compte.

Vos **primes** fluctuent d'un mois à l'autre en fonction de votre solde quotidien moyen pour la période couverte par le relevé de compte de votre prêt.

La taxe de vente provinciale est ajoutée à votre prime, le cas échéant.

Consultez la section « COMBIEN LA COUVERTURE D'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE? » du certificat pour voir les **taux de prime** et des exemples de calcul de **prime**.

QUE PAIERA LA PREMIÈRE DU CANADA?

Si votre demande de règlement est acceptée, La Première du Canada versera à BMO pour votre compte une prestation, à **concurrence de la couverture maximale prévue**.

Type de couverture	Prestation au titre du programme
Vie Maladies graves	<ul style="list-style-type: none">• Si votre décès résulte d'un accident, la prestation versée correspond au solde de votre marge-crédit renouvelable à la date du décès, à concurrence de la prestation maximale;• Si votre décès résulte d'une autre cause ou si vous recevez un diagnostic de maladie grave ou subissez une intervention chirurgicale en raison d'une maladie grave, la prestation versée correspond au moins élevé des montants suivants :<ul style="list-style-type: none">○ le solde de votre marge-crédit renouvelable à la date du décès, à concurrence de la prestation maximale; ou○ la moyenne des soldes assurés des 12 mois précédant le sinistre assuré, multipliée par 110 %.
Invalidité Perte d'emploi	<ul style="list-style-type: none">• Si votre invalidité découle d'un accident, la prestation versée correspond à 3 % du solde de votre marge-crédit renouvelable à la date du début de votre invalidité, à concurrence de la prestation maximale;• Dans le cas d'une invalidité qui découle d'une autre cause ou dans le cas d'une perte d'emploi, la prestation versée correspond au moins élevé des montants suivants :<ul style="list-style-type: none">○ 3 % du solde de votre marge-crédit renouvelable à la date de la perte d'emploi ou du début de l'invalidité, à concurrence de la prestation maximale;○ 3 % de la moyenne des soldes assurés des 12 mois précédant le sinistre assuré, multiplié par 110 %. <p>Le versement des prestations d'invalidité commence à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de 24 mois par invalidité.</p> <p>Le versement des prestations en cas de perte d'emploi commence à l'expiration d'un délai de carence de 60 jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de 6 mois par perte d'emploi.</p>

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Présentez toujours votre demande de règlement le plus tôt possible. Pour ce faire, procurez-vous le formulaire de La Première du Canada à votre succursale BMO ou téléchargez-le à partir du site www.bmo.com/regimesprotection.

Combien ai-je de temps pour présenter une demande de règlement?

Pour toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans l'année qui suit la date du décès.

Pour les résidents du Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans les trois ans qui suivent la date du décès.

Pour une résolution rapide des divers types de demandes de règlement ci-dessous, présentez la demande de règlement à l'intérieur des délais suivants :

- Pour les règlements liés aux **maladies graves** – dans les **180** jours qui suivent la date du diagnostic.
- Pour les règlements liés à l'**invalidité** – dans les **120** jours qui suivent la date du début de l'**invalidité**.
- Pour les règlements liés à la **perte d'emploi** – dans les **120** jours qui suivent la date de la **perte d'emploi**.

Combien de temps prend La Première du Canada pour rendre sa décision concernant la demande de règlement et faire le paiement?

La Première du Canada vous communiquera sa décision concernant la demande de règlement par écrit dans les **30** jours suivant la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Si La Première du Canada accepte la demande de règlement, elle versera la prestation à BMO dans les **30** jours suivant la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Quand elle n'accepte pas une demande de règlement, La Première du Canada explique au demandeur les raisons de sa décision dans la lettre qu'elle lui envoie.

Quelle est la marche à suivre si je veux faire appel de la décision de La Première du Canada?

Si La Première du Canada n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90** jours à partir de la date de la lettre de décision initiale de La Première du Canada pour faire appel de sa décision. Votre demande d'appel doit être faite par écrit. Vous devez y inclure tout nouveau renseignement qui se rapporte à votre demande de règlement.

Les résidents du Québec peuvent consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide concernant une demande d'appel.

QUELLES EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS S'APPLIQUENT À CETTE ASSURANCE?

Tant que les primes sont payées, La Première du Canada annulera votre couverture seulement si vous omettez des renseignements ou si vous faites une fausse déclaration sur votre demande d'assurance ou sur tout autre document lié à une demande de règlement ou lors d'une entrevue pour une évaluation médicale (le cas échéant).

Pour obtenir la liste complète des exclusions et restrictions, reportez-vous aux sections « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – LIMITATIONS ET EXCLUSIONS » et « QUE PAIERA LA PREMIÈRE DU CANADA, POUR CHAQUE TYPE DE COUVERTURE, SI MA DEMANDE DE RÈGLEMENT EST ACCEPTÉE? » du certificat. **Les raisons suivantes sont les raisons les plus communes pour lesquelles La Première du Canada ne versera pas de prestation :**

Assurance-vie – Exclusions

- S'il s'est écoulé moins de **24** mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.
- Votre décès est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang **(0,08)**.

Assurance contre les maladies graves – Exclusions

- Dans les **90** jours suivant la date à laquelle vous avez demandé l'assurance, vous avez présenté des signes ou des symptômes de cancer ou subi des examens menant à un diagnostic de cancer.
- Vous avez reçu un diagnostic de cancer ne mettant pas votre vie en danger.
- Les changements vus à l'ECG indiquent un infarctus ancien du myocarde, mais pas une crise cardiaque récente.
- Votre cardiologue a eu recours à l'angioplastie percutanée pour remédier à l'obstruction de votre artère et non à une chirurgie coronarienne.
- Vous avez reçu un diagnostic d'accident ischémique transitoire, et non d'accident vasculaire cérébral.

Assurance-invalidité – Exclusions

- Votre **invalidité** est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).
- Vous n'êtes pas suivi activement et régulièrement par un médecin autorisé.

Assurance perte d'emploi – Exclusions

- Votre perte d'emploi est survenue dans les **90** jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.
- Vous êtes un **travailleur saisonnier** et recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada parce que vous avez été mis à pied pendant la période normale de mise à pied saisonnière.
- Vous avez quitté votre emploi volontairement.

Y a-t-il une restriction en cas d'état de santé préexistant? Si oui, quand s'applique-t-elle?

La Première du Canada applique la restriction en raison d'un **état de santé préexistant** au titre du programme seulement, si :

- votre demande d'**assurance-vie** ou d'**assurance contre les maladies graves** a été approuvée sans que vous ayez eu à répondre aux questions de base sur l'état de santé; et
- votre demande de règlement est présentée dans les **12** mois suivant la date de votre demande d'adhésion à l'assurance, et
- votre demande de règlement est attribuable à un **état de santé préexistant**.

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

Toutes les couvertures d'assurance prennent fin à **la moins tardive** des dates suivantes :

- BMO radie ou résilie votre marge-crédit renouvelable;
- la date à laquelle votre limite de crédit est augmentée ou votre marge-crédit renouvelable est consolidée;
- quand vous n'avez pas payé vos **primes** depuis plus de **90** jours;
- la date à laquelle BMO reçoit votre demande de résiliation de votre assurance;
- la date de votre décès;
- La Première du Canada verse la prestation prévue par l'**assurance-vie** ou l'**assurance contre les maladies graves** au titre de votre marge-crédit renouvelable.

La couverture d'**assurance-vie** prend aussi fin à la date où vous atteignez **70** ans.

La couverture d'**assurance contre les maladies graves** prend aussi fin à **la moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous n'avez plus de couverture d'**assurance-vie**;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de **70** ans.

La couverture d'**assurance-invalidité** prend fin à la date où vous atteignez **70** ans. La couverture

d'**assurance perte d'emploi** prend aussi fin à **la moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle prend fin votre couverture d'**assurance-invalidité**;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de **60** ans.

QU'ADVIENT-IL LORSQUE LE CAPITAL PRÉVU PAR L'ASSURANCE-VIE OU L'ASSURANCE CONTRE LES MALADIES GRAVES A ÉTÉ VERSÉ?

Si La Première du Canada verse une prestation au titre de l'**assurance-vie** ou de l'**assurance contre les maladies graves** pour le compte d'un emprunteur assuré, l'assurance de celui-ci prend fin. S'il y a d'autres coemprunteurs assurés, leur couverture demeure en vigueur aussi longtemps que la marge-crédit renouvelable est en vigueur.

QU'ARRIVE-T-IL SI MA MARGE-CRÉDIT RENOUELABLE EST AUGMENTÉE OU CONSOLIDÉE?

Si vous augmentez votre limite de crédit ou que vous utilisez votre marge-crédit renouvelable pour consolider une marge-crédit renouvelable existante, l'assurance prend fin à la date où votre limite de crédit est augmentée ou consolidée sur votre nouvelle marge-crédit renouvelable. Si vous voulez que votre nouvelle marge-crédit renouvelable soit assurée au titre du programme, vous devez remplir une nouvelle demande d'adhésion à l'assurance.

Si votre nouvelle demande est refusée en raison de votre état de santé ou de votre âge (mais que vous n'avez pas encore atteint l'âge auquel vous cessez d'être admissible), vous pourriez vous prévaloir de la prise en compte d'une assurance antérieure. Vous auriez ainsi droit au montant d'assurance dont vous bénéficiez au titre de votre ancienne marge-crédit renouvelable.

Pour en savoir au sujet de l'incidence sur l'assurance lorsque vous augmentez ou consolidez votre marge-crédit renouvelable, reportez-vous à la section « QU'ADVIENT-IL SI LA LIMITE DE CRÉDIT SUR MA MARGE-CRÉDIT RENOUELABLE EST AUGMENTÉE OU CONSOLIDÉE? » du certificat.

QUAND ET COMMENT PUIS-JE ANNULER L'ASSURANCE?

La couverture est facultative et vous pouvez l'annuler en tout temps. Pour annuler cette assurance :

- communiquez avec BMO au 1-877-225-5266 ou adressez-vous à un représentant de votre succursale, ou
- si vous résidez au Québec, utilisez l'avis de résolution que vous a remis le distributeur au moment où vous avez demandé cette assurance.

La *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vous permettent d'annuler l'assurance dans les **10** jours qui suivent la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion. Toutefois, La Première du Canada vous donne la possibilité de le faire sans pénalité au cours des **30** jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Après le délai de **30** jours prévu par La Première du Canada, vous n'aurez pas droit au remboursement des **primes**, sauf si elles ont été prélevées par erreur.

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS SUR CETTE ASSURANCE?

Pour des questions sur la couverture en vigueur et les primes prélevées, composez le 1-877-225-5266 pour joindre BMO. Pour en savoir plus sur les demandes de règlement et la tarification, communiquez avec l'équipe de l'Assurance-crédances de La Première du Canada au 1-877-271-8713.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs, les résidents du Québec peuvent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers. Voici les coordonnées de l'organisme :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél : Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Site Web : www.lautorite.qc.ca

OÙ PUIS-JE TROUVER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES DE LA PREMIÈRE DU CANADA?

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus de résolution des plaintes de La Première du Canada, pour obtenir un sommaire des principes directeurs en matière de résolution des plaintes et pour savoir où déposer une plainte, rendez-vous sur www.canadianpremier.ca. Tapez ensuite « plaintes » dans la zone de recherche.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : BMO Banque de Montréal

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Nom du produit d'assurance : Assurance-vie, assurance contre les maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur marge-crédit renouvelable



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne; ou
- pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenu d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance qui vous est offerte sur le moment. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La *Loi* vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous auprès de votre distributeur.**

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.
Visitez le site www.lautorite.qc.ca ou appelez l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La *Loi* vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous pouvez annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le site www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Assurance créances, 25 avenue Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto (Ontario) M2N 6S6

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le(s) contrat(s) d'assurance n° : 21559 (Assurance-vie, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi) et 57904 (Assurance contre les maladies graves)
(numéro du contrat s'il est indiqué)

- Assurance-vie
- Assurance contre les maladies graves
- Assurance-invalidité
- Assurance perte d'emploi

Nota : L'assurance contre les maladies graves sera automatiquement résiliée si l'assurance-vie est résiliée.
L'assurance perte d'emploi sera automatiquement résiliée si l'assurance-invalidité est résiliée.

Conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)